



PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**Direction départementale  
des territoires  
DDT – PECHE – 2016/101**

**ARRETE PREFECTORAL**  
autorisant la pêche à la carpe de nuit dans le département  
de Meurthe-et-Moselle pour l'année 2017

**LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE**  
Officier de la Légion d'Honneur

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles, L. 436-5, L. 436-16, R. 436-13, R. 436-14, R. 436-23 et R. 436-38, R. 436-40 ;

**Vu** l'avis du président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de Meurthe-et-Moselle en date du 27 septembre 2016 ;

**Vu** l'avis du chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en date du 6 octobre 2016,

**Vu** la consultation du public réalisée du ??? au ??? 2016, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle :

**ARRETE**

**Article 1**

La pêche de la carpe à toute heure est autorisée, dans la continuité des pratiques antérieures, du 1er avril au 31 octobre 2017 dans les tronçons de cours d'eau et plans d'eau de 2e catégorie décrits ci-dessous.

Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, toute carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

**SECTEURS AUTORISÉS PÊCHE DE CARPE DE NUIT POUR 2016**

Masse d'eau	Commune	Désignation du lieu	AAPPMA Gestionnaire
Le Madon	Xirocourt	Rive gauche uniquement en aval de l'ancien moulin lieu dit « Paquis de SOCOURT », soit 135 m.	Sainctois
Le Madon	Ormes-et-Ville (Ville/Madon)	Rive droite, de part et d'autre du parcours pour handicapés sur 300 m en amont et 300 m en aval au lieu-dit « LA HEYRARD », soit 800 m.	Sainctois
Le Madon	Xeuilley	Rive gauche uniquement, de la gare de Xeuilley au « Neuf Moulin », soit 300 m.	Xeuilley
La Meurthe	Baccarat	Sur la rive droite uniquement du lot A9: derrière les locaux de la DDE « Plein de la Brasserie», de l'embarcadère au panneau de fin de parcours, soit 300 m.	Baccarat
La Meurthe	Rosières aux-Salines	Rive gauche, derrière les « Sablières de la Meurthe ». En amont de la conduite forcée SOLVAY sur 900 m.	Dombasle
La Meurthe	Rosières aux-Salines	Rive droite, depuis 250 m à l'aval du pont de Neufcours sur 300 m.	Dombasle
La Meurthe	Varangéville	Rive droite, secteur du parcours de santé, soit 600 m.	Dombasle
La Meurthe	Maxéville	Aval de la station de traitement des eaux usées, derrière des terrains de football, soit 600 m.	Dombasle
La Meurthe	Dombasle sur-Meurthe	Rive droite uniquement, secteur de l'ancienne piscine, soit 1 000 m.	Dombasle
Le canal des Vosges	Tonnoy	De la ferme du Mênil jusqu'au déversoir en amont, rive droite, soit 900 m.	Dombasle
Le canal des Vosges	Neuviller sur Moselle	Au niveau de la pépinière jusqu'à 450 m en amont, rive gauche.	Dombasle
La Moselle	Custines	De l'hôtel de l'île jusqu'à 700 m en aval sur la rive droite.	Dieulouard
La Moselle canalisée	Dieulouard	Rive gauche, derrière les établissements GOUVY sur une distance de 1 200 m (pK 334,83 à 336,03) lot 34.	Dieulouard
La Moselle	Dieulouard	Rive droite, partie Moselle sauvage, amont et aval du RD10, côté autoroute A31 sur 1000 m.	Dieulouard
La Moselle	Dieulouard	Rive droite, 50 m en amont du barrage du LIEGEOT, côté commune d'AUTREVILLE jusqu'au pont de l'autoroute, soit 1 200 m.	Dieulouard
La Moselle	Dieulouard	Moselle canalisée, rive gauche, lots 34 et 35 amont et aval du pont RD.10, soit 2 000 m. Lot 35 jusqu'à la limite des communes de DIEULOUARD et BLENOD-LES-PONT- A-MOUSSON rive droite uniquement, soit 1 670 m, Pk 333,33 à 335,00.	Dieulouard

La Moselle	Pont-à-Mousson	Rive droite : de 50 m en aval du barrage de Pont-à-Mousson jusqu'au lieu dit « trou Wathier », soit 3 500 m, lot 56.	Blénod-lès Pont-à Mousson
La Moselle	Vandières	Rive gauche : depuis 50 m à l'amont du seuil de Vandières jusqu'au pont TGV soit 2 800 m.	Blénod-lès Pont-à Mousson
La Moselle Canalisée	Blénod-lès Pont-à-Mousson	Rive droite, lots 36 entre la limite de la commune de DIEULOUARD et le pont de la centrale de BLENOD soit 1030 m.	Blénod-lès Pont-à Mousson
L'ancien canal	Blénod-lès Pont-à-Mousson	Rive droite, uniquement entre l'écluse de la cartonnerie et le pont des fours à coke, lot n°38, soit 1 200 m.	Blénod lès-Pont-à Mousson
La Moselle	Blénod-lès-Pont à-Mousson Atton	Rive droite, trou du Vouaux (au niveau du PK 329).	Pont à-Mousson
L'Orne	Hatrive Valleroy	Rive gauche de l'Orne à partir du ruisseau « le Petit Rhin » à Hatrive jusqu'au labyrinthe situé à l'amont de la baignade de VALLEROY soit 2 000 m.	Joeuf Homecourt
Plan d'eau de la Sangsue	Briey	En rive droite du plan d'eau depuis l'aval de l'île jusqu'au barrage, soit 400 m.	Briey
Le Canal des Vosges	Messein Neuves-Maisons	De l'écluse 47 de Messein jusqu'à l'écluse de Neuves-Maisons.	Toul
Ancien canal de l'Est	Toul Chaudeney	Depuis le pont de l'autoroute A31 de Toul-Valcourt jusqu'à la petite écluse de Toul (ancienne écluse n°53)	Toul
Le canal de la Marne au Rhin Ouest	Foug Écrouves Toul	Depuis la limite avec le département de la Meuse jusqu'à l'écluse 27 bis.	Toul
Le canal de la Marne au Rhin Est	Champigneulles Frouard	Bief de Nancy, du bassin de virement amont de l'écluse de Frouard (PK 154.600) jusqu'au pont de la gare de Champigneulles sur le canal.	Toul
La Moselle Grand Gabarit	Neuves-Maisons Pont-Saint-Vincent Chaligny Sexey-aux-Forges Maron	De l'écluse de Neuves-Maisons jusqu'au pont de Maron  Excepté les zones du lieu-dit « le Rondeau » sur 200 m et des étangs communaux « les Pâquis » en rive droite	Toul

La Moselle canalisée	Pierre-la-Treiche à Chaudeney-sur-Moselle	De 100 m en aval du pont de Pierre-la-Treiche jusqu'au pont de l'A31 à Chaudeney-Sur-Moselle.  <u>Excepté :</u> - Toutes les îles	Toul
	Villey-Saint-Etienne à Frouard	De la confluence avec le Grand Gabarit à Villey-Saint-Etienne jusqu'au barrage de Pompey-Frouard.  <u>Excepté :</u> - La zone de 100 m en amont et aval du pont de Fontenoy sur Moselle en rives droite et gauche - Rive droite, la zone du Domaine des Eaux Bleues au château de la Flie - Rive droite, la zone du lieu-dit « le Nid » à l'écluse de Frouard.	
Moselle à Grand Gabarit	Chaudeney-sur-Moselle à Villey-Saint-Etienne	Du pont de l'A31 à Chaudeney jusqu'à la confluence avec la Moselle à Villey-Saint-Etienne	Toul
La Moselle Sauvage	Messein Neuves-Maisons Pont-Saint-Vincent	De l'aval de l'île, 2000 m en aval du barrage de Méréville jusqu'au pont de Neuves-Maisons.	Toul
La Moselle Sauvage	Chaudeney-sur-Moselle Dommartin-les-Toul Toul	Du pont du CD77 à Chaudeney jusqu'au pont de la route de contournement dite « la queue de chat » – liaison A31 et D611.	Toul
La Meurthe	Frouard Bouxières-aux-Dames Custines	De la tête aval du pont de Bouxières-aux-Dames au confluent de la Moselle.	Toul

#### Article 2

Les limites de zones seront dûment signalées par des pancartes ou tout autre moyen à la charge du pétitionnaire.

#### Article 3

En dehors des heures diurnes d'exercice de la pêche mentionnées à l'article R. 436-13 du code de l'environnement, c'est-à-dire durant la nuit, les appâts autorisés sont limités aux seuls farineux (céréales, pâtes et pelotes dites « bouillettes »).

#### Article 4

La circulation à bord de véhicules à moteur sur les digues, chemins de halage et de service des voies navigables est interdite.

Les pêcheurs empruntent les zones de halage et de marchepied en circulant à pied (décret du 6 février 1932 ; les articles L. 2131-2 et L. 2132-16 du code général de la propriété des personnes publiques).  
Les pêcheurs ne disposent d'un droit de passage et de stationnement que sur les berges des cours d'eau domaniaux (article L. 2132-2 du code général de la propriété des personnes publiques), droit réservé à l'usage exclusif de la pêche.  
Les lieux sont laissés en bon état par les pêcheurs (déchets, détritiques et autres récupérés).

#### **Article 5**

Aucun aménagement de berge (défrichement, terrassement, déplacement d'enrochements, édification de ponton, etc.) ne peut être réalisé.  
Le respect de cette prescription est de la responsabilité de l'adjudicataire des baux.

#### **Article 6**

le secrétaire général de la préfecture,  
la sous-préfète de Lunéville,  
les sous-préfets de Briey, et Toul,  
les maires des communes de Aingeray, Atton, Baccarat, Bicqueley, Blénod-les-Pont-A-Mousson, Bouxières-aux-Dames, Briey, Champigneulle, Chaligny, Chaudeney-sur-Moselle, Custines, Dombasle-sur-Meurthe, Dommartin-Les-Toul, Dieulouard, Ecrouves, Fontenoy-sur-Moselle, Foug, Frouard, Gondreville, Hatrize, Liverdun, Maron, Maxéville, Méréville, Messein, Neuves-Maisons, Neuville sur Moselle, Ormes-et-Ville, Pierre-la-Treiche, Pompey, Pont-A-Mousson, Pont-Saint-Vincent, Rosières-aux-Salines, Sexey-Aux-Forges, Tonnoy, Toul, Valleroy, Vandières, Varangéville, Ville-sur-Madon, Villey-Saint-Etienne, Xeulley, Xirocourt,  
le chef du service départemental de l'ONEMA,  
le chef du service départemental de l'ONCFS,  
le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle,  
le directeur départemental de la sécurité publique,  
la directrice départementale des territoires,  
le directeur territorial de la direction territoriale Nord-Est de Voies Navigables de France,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au président de la fédération de Meurthe-et-Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- au président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Meurthe-et-Moselle
- au président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles,
- à la présidente du Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale de Meurthe-et-Moselle
- au président de la Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères,
- au président du Groupe d'Etudes des Mammifères de Lorraine
- au président de la Ligue de Protection des Oiseaux.

#### **Article 7**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

**A Nancy, le ???? 2017**

**Pour le Préfet et par délégation**

**La Directrice Départementale des Territoires**

**Marie-Jeanne FOTRE-MULLER**

